



Arrêté concernant la circulation routière

(du 3 septembre 2018)

Lieu : Plaine du Mail à Neuchâtel

Type d'arrêté : Arrêté sur le stationnement

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de la Direction des écoles;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête:

Modifications

Article premier

Mail – (Plaine du)

Pour permettre aux automobilistes de déposer et d'accompagner leur(s) enfant(s) à la structure d'accueil du « Carambole », sis avenue du Mail 59 à Neuchâtel, deux places de stationnement, dont la durée est limitée à 15 minutes sont aménagées au Nord-Est dudit parking en lieu et place de deux cases de stationnement payantes. Un signal N° 4.17 O.S.R. : « Parcage autorisé » avec plaque complémentaire « maximum 15 minutes » est installé à cet endroit.

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service Communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

Art. 3.

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.


Art. 4.

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

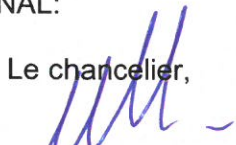
Neuchâtel, le 3 septembre 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,


Christine Gaillard

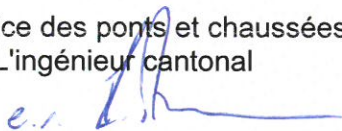
Le chancelier,


Remy Voirol

Neuchâtel, le 12 SEP. 2018

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .